

PL/Ri .

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE  
1944

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale.*

*Beaux-Arts.*

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 13 Novembre 1944,

A R R E T É .

Article premier.

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le promontoire du Château Chabrol, le rocher de Maumont et le vieux quartier aux abords de la Tour du Fort à CHALUS (Haute-Vienne).

Ce site est constitué, dans la Section B du plan cadastral de Chalus par les parcelles 526 bis, 539 à 546, 557 à 573, 581 à 584, 592 à 598, 598 bis, 599 à 616, 602 bis, 603 bis, 604 bis, 605 bis, 619 à 623, 626 à 694, 655 bis, 667 bis, 668 bis, 817 à 821,

et est délimité par :

— la route conduisant de l'extrémité Nord-Est de la parcelle cadastrale n°653 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 618,

— le bord Sud-Ouest de la parcelle 619, la partie de la rue comprise entre l'angle sud-ouest de la parcelle 619 et l'angle nord-est de la parcelle 586, les bords nord et ouest de la parcelle 586 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 592, le bord de la parcelle 592, la partie de la rue comprise entre l'angle Sud-Ouest de la parcelle 592

et l'angle Sud-Est de la parcelle 581, les bords Sud des parcelles 581, 572, 573, le bord Est de la parcelle 573 les bords sud des parcelles 557 et 545, les rues comprises entre l'angle sud-ouest de la parcelle 545 et l'extrémité sud de la parcelle 526 Bis.

- les bords Sud et Est de la parcelle 526 bis, le bord Est de la parcelle 821, les bords Sud-Ouest des parcelles 819, 818, les bords Nord-Est des parcelles 818 et 817, la partie de la route comprise entre la pointe nord de la parcelle 817 et l'extrémité Nord-Est de la parcelle 650, les limites Nord des parcelles 650 et 653.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de CHAELUS ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont la liste est annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le 5 DECE 1944

Par délégation,  
Le Directeur des Services d'Architecture

